

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.7039 — PGGM/GDF SUEZ/EBN/NOGAT)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 277/12)

1. Le 17 septembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel PGGM Vermogensbeheer («PGGM», Pays-Bas), GDF SUEZ («GDF SUEZ», France) et Energie Beheer Nederland («EBN», Pays-Bas) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de Northern Offshore Gas Transport («NOGAT», Pays-Bas) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- PGGM: prestation de services dans le domaine de la gestion des fonds de pension, la gestion globale d'actifs, l'assistance à la gestion et les conseils stratégiques à divers fonds de pension aux Pays-Bas,
- GDF SUEZ: présente sur toute la chaîne de valorisation énergétique du gaz naturel et de l'électricité à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne,
- EBN: spécialisée dans la prospection, la production, le stockage et la commercialisation de gaz naturel et de pétrole aux Pays-Bas,
- NOGAT: active dans l'exploitation du Northern Offshore Upstream Gas Pipeline System (dont le terminal gazoduc y afférent et l'usine de traitement des gaz), qui achemine et traite le gaz naturel et les condensats produits à partir des gisements de gaz offshore en mer du Nord.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7039 — PGGM/GDF SUEZ/EBN/NOGAT, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).